



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

n° 2019-DCPPAT/BE-199

en date du 3 octobre 2019

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de la demande déposée par la société IRIBARREN pour l'extension sur 1,18 hectare relative à l'exploitation d'un banc d'argiles sur la carrière de « La Roderie » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-194 en date du 6 juillet 2011, modifié, autorisant monsieur le directeur de la société Carrières Iribarren à exploiter, sous certaines conditions, sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac, une carrière à ciel ouvert de diorite dite « carrière de La Roderie » avec ses installations de premier traitement, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relatifs à l'extension sur 1,18 ha de la carrière de La Roderie pour l'exploitation d'un banc d'argiles, présentés par la société Carrières Iribarren le 12 août 2019 ;

Vu l'accusé réception du 27 août 2019 déclarant complet la demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision tacite, née le 17 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension d'une carrière à ciel ouvert existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 6 juillet 2011 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'exploitation d'un banc d'argile de 2 m d'épaisseur sur une surface de 1,18 ha et pour une quantité maximale annuelle de 1 500 t d'argiles ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification des installations qui n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie sur la parcelle A 276 sur la commune de Mouterre-sur-Blourde à usage agricole ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- consommation de 1,18 ha d'une parcelle actuellement cultivée ;
- extraction maximale annuelle d'argiles de 1 500 t/an ;
- extraction située à 400 m des tiers et à une cote inférieure par rapport aux terrains naturels constituant un écran visuel et sonore par rapport aux habitations ;

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 6 juillet 2011 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de moins de 25 ha de la carrière exploitée par la société Carrières Iribarren sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac, dite « carrière de la Roderie », est annulée.

Article 2

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension sur 1,18 h présenté par la société Carrières Iribarren n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

En application du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 5

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à madame la préfète de la Vienne
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition écologique et solidaire, 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac- 86000 POITIERS.

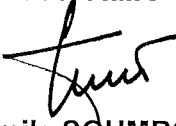
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6

En application du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 3 octobre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

